**Avis du service cantonal des chemins pédestres**

***Remarque préliminaire****: (Référence : OFROU; SWW, 2011: guide de recommandations Obligation de remplacement)*

*Lorsqu’un projet affecte un chemin de randonnée pédestre, l’autorité com­pétente sollicite l’avis de l’autorité spécialisée. Ci-dessous est reproduit l’avis d’un service cantonal des chemins pédestres (exemple fictif). Le service can­tonal y indique si le projet respecte les prescriptions légales relatives à la conservation des chemins de randonnée pédestre. L’avis doit contenir les éléments suivants :*

* *description du type et de l’étendue des atteintes du projet*
* *évaluation du projet : le remplacement est-il obligatoire et si oui, pour quels motifs ?*
* *évaluation de l’adéquation du remplacement, le cas échéant avec des demandes concernant sa mise en oeuvre*
* *proposition d’approbation ou de rejet du projet, le cas échéant subordonnée à des conditions*

*Modèle pour un avis (exemple) :*

**Elargissement du chemin agricole de Wilerberg, commune de Schönwiler Avis du service des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre**

Madame, Monsieur,

Votre courrier du 2 février 2010, par lequel vous sollicitez notre avis sur le projet mentionné en rubrique, appelle la réponse suivante :

**Contexte, constat**

* Conformément au plan du 25 juin 2009, le réseau des chemins de randonnée pédestre est affecté sur les tronçons suivants :
	+ tronçon A : pose d’un enrobé bitumineux de part en part (650 m) ;
	+ tronçon B : pose de bandes de roulement en béton (350 m) ;
	+ tronçon C : pose d’un enrobé bitumineux de part en part (300 m).
* Les interventions précitées tombent sous le coup de l’obligation de remplacement en vertu de l’art. 7 LCPR.
* La visite des lieux du 19 juin 2009 avec tous les intéressés a révélé qu’un remplacement convenable avait été trouvé pour le tronçon A, soit un déplacement de l’itinéraire sur un sentier forestier exis­tant doté d’un revêtement en gravier.
* Vu la topographie des lieux, aucun remplacement convenable n’a pu être trouvé pour le tronçon B. Dès lors, la proposition de réduire de 700 m à 350 m la longueur du tronçon à aménager et de construire des bandes de roulement en béton plutôt que de poser un enrobé bitumineux de part en part a été intégrée dans le projet.
* Toujours pour des raisons de topographie, aucun remplacement convenable n’a pu être trouvé pour le tronçon C. Néanmoins, nous maintenons que les propositions de remplacement du tronçon C ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts des chemins de randonnée pédestre.

**Demandes**

1. Nous approuvons le projet affectant le tronçon A, y compris les mesures de remplacement. Celles-ci seront mises en oeuvre conformément au procès-verbal de la visite des lieux du 19 juin 2009.

2. Nous approuvons la construction de bandes de roulement en béton sur le tronçon B. La bande médiane sera aménagée conformément aux directives de la brochure « Chemins agricoles en zones rurales. 57 Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre

 Principes régissant le subventionnement des projets » (OFAG, 2007). Comme il s’agit d’un espace aménagé pour la randonnée, son entretien sera assuré par la commune de Schönwiler, responsable de l’aménagement des chemins de randonnée pédestre.

3. Il convient de renoncer à l’intervention sur le tronçon C. Le chemin en gravier existant devra être conservé.

4. Pendant la durée des travaux, il conviendra de signaliser une déviation temporaire de l’itinéraire pédestre, d’entente avec notre service.

 **Motivation de l’obligation de remplacement**

En vertu de l’art. 7 LCPR, les chemins de randonnée pédestre doivent être remplacés si des tronçons impor­tants sont revêtus de matériaux impropres à la marche. L’art. 6 OCPR énonce que tous les revêtements de bitume, de goudron ou de ciment sont réputés impropres à la randonnée pédestre. Le guide de recomman­dations « Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre » (OFROU, Suisse Rando, 2012) précise qu’en principe l’obligation de remplacement s’applique également aux revêtements de bitume ou de ciment sur de courts tronçons car, avec le temps, ils peuvent se transformer en tronçons plus longs.

**Justification de la 3e demande : renonciation à l’intervention sur le tronçon C**

L’art. 3, al. 1, LCPR énonce que les chemins de randonnée pédestre sont surtout destinés au délassement. Sa fonction récréative de proximité et sa dimension touristique font du tronçon C le joyau du chemin panora­mique de Wilerberg. Toutefois, les conditions topographiques ne permettent pas de remplacement conve­nable au sens de l’art. 7 LCPR. La pose du revêtement bitumineux transformerait ce tronçon en une voie tech­nique et lui ferait perdre son aspect naturel. En outre, cet aménagement aurait pour conséquence directe une augmentation du trafic et de la vitesse des véhicules, si bien que la fonction récréative du chemin pano­ramique de Wilerberg en pâtirait fortement.